

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 23**

8 juin 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2011  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2011

119	Loi concernant le processus électoral . . . . .	2063
	Liste des projets de loi sanctionnés (20 mai 2011) . . . . .	2061

### Règlements et autres actes

516-2011	Tarif des frais exigibles par la Régie du logement (Mod.) . . . . .	2075
527-2011	Code des professions — Administrateurs agréés — Exercice de la profession en société . . . . .	2076
528-2011	Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie (Mod.) . . . . .	2079
529-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (Mod.) . . . . .	2082
535-2011	Activités de piégeage et commerce des fourrures (Mod.) . . . . .	2083
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.) . . . . .	2084
	Tarifification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.) . . . . .	2088

### Projets de règlement

	Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence . . . . .	2089
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles . . . . .	2091

### Décisions

9660	Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun (Mod.) . . . . .	2093
------	--	------

### Décrets administratifs

481-2011	Autorisation au Centre de services partagés du Québec de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics pour le compte du Service aérien gouvernemental . . . . .	2101
498-2011	Nomination de M <sup>e</sup> Nicole Dussault comme secrétaire générale associée à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du ministère du Conseil exécutif . . . . .	2102
499-2011	Nomination de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec . . . . .	2102
500-2011	Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale . . . . .	2103
503-2011	Nomination de monsieur Denis Bergeron comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . .	2103
504-2011	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage . . . . .	2105
505-2011	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	2106
506-2011	Approbation du Plan de développement 2011-2013 de la Société de développement de la Baie James . . . . .	2106

508-2011	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014 et l'exclusion des ententes de contribution, visées par cette Entente, de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif .....	2107
509-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction du débarcadère Nord-Est de la future gare Ahuntsic pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Montréal .....	2108
511-2011	Nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec .....	2108

## Arrêtés ministériels

---

Autorisation à la Municipalité de Sainte-Thècle pour l'entretien et la réparation de chemins du domaine de l'État .....	2111
---	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**

39<sup>e</sup> LÉGISLATURE

2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 20 MAI 2011

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR**

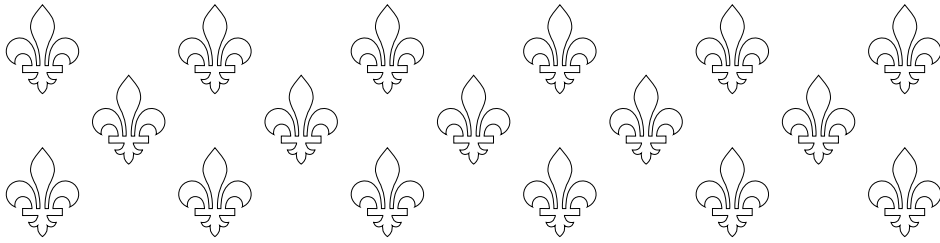
*Québec, le 20 mai 2011*

Aujourd'hui, à onze heures sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 119 Loi concernant le processus électoral

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 119  
(2011, chapitre 5)

## **Loi concernant le processus électoral**

---

**Présenté le 20 octobre 2010**  
**Principe adopté le 9 décembre 2010**  
**Adopté le 12 mai 2011**  
**Sanctionné le 20 mai 2011**

---

Éditeur officiel du Québec  
2011

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie le processus électoral mis en place par la Loi électorale sous divers aspects.*

*Concernant l'exercice du droit de vote, la loi vient modifier notamment les règles relatives à la détermination des sections de vote ainsi que les dispositions particulières au vote dans une installation d'hébergement ou au domicile de l'électeur. Des précisions sont aussi apportées quant à l'établissement et à l'ouverture des bureaux du directeur du scrutin, des bureaux de vote et des bureaux de vote itinérants.*

*En ce qui a trait aux personnes œuvrant dans le processus électoral, la loi prévoit que les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs autres que celle de président peuvent être occupées par le scrutateur et le secrétaire d'un bureau de vote lorsqu'il y a moins de trois bureaux de vote à un même endroit. La loi supprime un des deux postes de préposé à la liste électorale et modifie le mode de nomination à cette fonction. La loi prévoit aussi que l'agent officiel d'un candidat pourra nommer des adjoints. De plus, la Loi électorale et le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin sont modifiés quant aux conditions applicables pour qu'une personne puisse être nommée directeur du scrutin.*

*Sur un plan plus administratif, la loi reporte certains délais pour la production de rapports financiers d'entités autorisées lorsqu'un rapport de dépenses électorales doit être produit de manière presque simultanée aux premiers. Elle permet aussi à une personne qui a été candidate à une élection partielle d'obtenir une avance sur le remboursement de ses dépenses électorales suivant les mêmes conditions que celles applicables lors des élections générales.*

*Par ailleurs, la loi modifie la Loi électorale et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'obliger les partis autorisés à avoir en tout temps un nombre minimal de membres.*

*Enfin, la loi vient préciser certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, notamment en matière de révision de la liste électorale et de vote au bureau du directeur du scrutin.*



**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (R.R.Q., chapitre E-3.3, r. 4).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 119

### LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI ÉLECTORALE

**1.** L'article 35 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> des sections de vote ne comprenant pas plus de 425 électeurs. Toutefois, une section de vote dans laquelle est comprise une installation d'hébergement visée à l'article 180 peut excéder ce nombre jusqu'à concurrence du nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale permanente à l'adresse de cette installation;

« 2<sup>o</sup> des secteurs électoraux regroupant des sections de vote desservis par un même endroit de vote. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« **51.1.** Un parti autorisé doit avoir en tout temps un nombre minimum de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

« **51.2.** Au plus tard le 30 avril de chaque année, le parti doit transmettre au directeur général des élections une liste indiquant le nom et l'adresse de 100 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1.

Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis en vertu du premier alinéa. ».

**3.** L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit en outre retirer son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 51.1 ou peut retirer son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 51.2. ».

**4.** L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire pendant une période électorale, la date d'échéance est reportée de soixante jours. ».

**5.** L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **120.** Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire pendant la période où un rapport de dépenses électorales doit être produit, la date d'échéance est reportée de cent vingt jours ou au cent trente-cinquième jour qui suit la date du scrutin, selon la plus tardive de ces échéances. ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Lorsque le délai fixé aux articles 432 et 434 expire pendant la période de production du rapport financier prévu aux articles 113 et 117, la date d'échéance est reportée de soixante jours pour le rapport prévu à l'article 113 et de trente jours pour le rapport prévu à l'article 117. ».

**7.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 120 » par « , 120 et 120.1 ».

**8.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues » par « des fiches de contribution qui n'ont pas déjà été transmises au directeur général des élections ».

**9.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sauf », de « la liste des membres d'un parti autorisé visée à l'article 51.2 ainsi que ».

**10.** L'article 132 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au début du deuxième alinéa, de « Dès la prise du décret, »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le bureau principal doit être ouvert dès la prise du décret. Les bureaux secondaires sont ouverts au moment déterminé par le directeur général des élections mais au plus tard le vingt et unième jour qui précède celui du scrutin. ».

**11.** L'article 212 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 192 », de « , si la demande de radiation est présentée en vertu de l'article 207 par un électeur domicilié à l'adresse à laquelle est inscrit l'électeur visé par la demande ».

**12.** L'article 241 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «deux électeurs de la circonscription qui la connaissent» par les mots «la personne qui pose sa candidature»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** L'article 301.8 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'électeur hébergé temporairement dans une installation d'hébergement peut y voter s'il en fait la demande au directeur du scrutin dans le délai prévu au deuxième alinéa et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile. Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription où est située l'installation, les dispositions des articles 269 à 280 s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**14.** L'article 301.13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est située l'installation».

**15.** L'article 301.16 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**301.16.** Le directeur du scrutin établit autant de bureaux de vote itinérants qu'il le juge nécessaire.».

**16.** L'article 301.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «où est située cette installation» par les mots «de son domicile».

**17.** L'article 301.19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au directeur du scrutin dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et être inscrit sur la liste électorale de la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.».

**18.** L'article 302 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Selon les critères établis par le directeur général des élections, il peut y établir plus d'un bureau de vote.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, lorsqu'une section de vote compte plus de 425 électeurs, le directeur du scrutin doit y établir plus d'un bureau de vote sauf si le dépassement résulte du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale d'une installation d'hébergement visée à l'article 180.»;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**19.** L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement de « les préposés » par « le préposé ».

**20.** L'article 310.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**310.1.** Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme préposé à la liste électorale la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection.».

**21.** L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « quatorzième » par le mot « dix-septième ».

**22.** L'article 312.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 310 à 312 » par « 310, 311 et 312 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « n'y a qu'un seul bureau de vote » par « y a trois bureaux de vote ou moins »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans ce cas, les articles 335.1 à 335.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**23.** L'article 315.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Les préposés à la liste électorale ont » par les mots « Le préposé à la liste électorale a ».

**24.** L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les préposés » par les mots « le préposé ».

**25.** L'article 360 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « anticipation », des mots « et du vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile ».

**26.** L'article 408 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 406 s'applique à l'agent officiel d'un candidat, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**27.** L'article 432 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 408, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci. ».

**28.** L'article 451 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 426 », de « et, le cas échéant, au troisième alinéa de cet article, ».

**29.** L'article 503 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **503.** La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription visée ou dans une circonscription déterminée par directive du directeur général des élections pour autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction de façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription pour laquelle elle est nommée. ».

**30.** L'article 504 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une personne ne peut poser sa candidature que pour une seule circonscription. ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**31.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 399.1, des suivants :

« **399.2.** Un parti autorisé doit avoir en tout temps le nombre minimal de membres prévu au troisième alinéa de l'article 397 possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

« **399.3.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le parti doit transmettre au directeur général des élections une liste indiquant le nom et l'adresse du nombre minimal de membres prévu au troisième alinéa de l'article 397 respectant les conditions prévues à l'article 399.2.

Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis en vertu du premier alinéa. ».

**32.** L'article 404 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit en outre retirer son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 399.2 ou peut retirer son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 399.3. ».

**33.** L'article 659 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « caractère public », des mots « la liste des membres d'un parti autorisé ainsi que ».

#### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

**34.** L'article 13 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17), modifié par l'article 85 du chapitre 22 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'article 206 de la Loi électorale qu'il édicte, de l'alinéa suivant :

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une demande soumise à une commission de révision spéciale.»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 210 de la Loi électorale qu'il édicte et après « 192 », de « , si la demande est présentée en vertu de l'article 205 par une personne domiciliée à l'adresse à laquelle est inscrit l'électeur visé par la demande »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 218 de la Loi électorale qu'il édicte, des mots « et indiquer les mentions relatives au vote au bureau du directeur du scrutin »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

«Au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote par anticipation, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat la liste des électeurs radiés de la liste électorale par une commission de révision spéciale.».

**35.** L'article 15 de cette loi, modifié par les articles 38 à 41 du chapitre 22 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de l'article 264 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

«**264.** Sauf dispositions inconciliables, les articles 307, 312.1, 320 à 327, 329 à 332, 334 et 335.1 à 340 s'appliquent au vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2° par le remplacement de l'article 265 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

«**265.** Les membres de la commission de révision spéciale agissent comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs. Le



président de la commission de révision spéciale agit comme président de la table.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 266 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

«Les articles 342 à 354 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, l'interdiction de publicité partisane prévue à l'article 352 ne s'applique pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau principal ou secondaire d'un directeur du scrutin.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 269 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

«**269.** L'électeur qui réside temporairement dans une circonscription autre que celle de son domicile peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il réside.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'à sa connaissance il ne sera pas en mesure d'exercer son droit de vote dans la circonscription de son domicile les jours prévus pour le vote.»;

5<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 270 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

«**270.** Sauf dispositions inconciliables, les articles 307, 312.1, 325 à 327, 329 à 332, 334 et 335.1 à 340 s'appliquent au vote de l'électeur hors circonscription, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

6<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 271 de la Loi électorale qu'il édicte;

7<sup>o</sup> par l'insertion, dans l'article 272 de la Loi électorale qu'il édicte et après le mot «révision», des mots «de la circonscription où il réside temporairement»;

8<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 273 de la Loi électorale qu'il édicte;

9<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 276 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

«Les articles 342, 344 à 347 ainsi que les articles 349 à 354 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, l'interdiction de publicité partisane prévue à l'article 352 ne s'applique pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau principal ou secondaire d'un directeur du scrutin.»;

10° par l'abrogation de l'article 278 de la Loi électorale qu'il édicte.

**36.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° de l'article 350 de la Loi électorale qu'il édicte, des mots « ou qu'elle ne s'est pas inscrite au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin ».

#### RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DU SCRUTIN

**37.** L'article 2 du Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (R.R.Q., chapitre E-3.3, r. 4) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° maintenir en tout temps son domicile dans la circonscription pour laquelle il a été nommé ou dans une circonscription électorale déterminée par la directive prise en application de l'article 503 de la Loi électorale; ».

#### DISPOSITIONS FINALES

**38.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à une élection en cours le 20 mai 2011 ou ordonnée dans les 60 jours suivant cette date.

**39.** Jusqu'à ce que le Règlement sur la déclaration de candidature (1989, G.O. 2, 1964) soit modifié conformément à l'article 550 de la Loi électorale, le directeur général des élections peut adapter la formule prévue à ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à l'article 241 de la Loi électorale.

**40.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 mai 2011, à l'exception des articles 13, 14 et 16, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces articles est fixée par le gouvernement à une date antérieure.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 516-2011, 25 mai 2011

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1)

#### Régie du logement — Tarif des frais exigibles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu de paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire, le cas échéant, les droits ou frais exigibles pour tout acte posé par la Régie ou par une partie à l'occasion d'une demande ou d'une procédure, ainsi que les droits ou frais afférents à l'administration de la loi, établir les normes, les conditions et les modalités applicables à la réception, à la conservation et au remboursement de ces droits ou frais, exempter certaines catégories de personnes du paiement de ces droits ou frais et déterminer, s'il y a lieu, le montant maximum qu'une partie peut être tenue de payer en vertu de l'article 79.1 pour la totalité ou pour l'un ou l'autre de ces actes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79.1 de cette loi, le régisseur peut, lors de la décision, adjuger sur les frais prévus par règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement par le décret numéro 519-97 du 23 avril 1997, a édicté le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement en annexe au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement\*

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Peuvent être adjugés en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) les frais engagés par le demandeur pour la signification d'un acte de procédure à chaque partie jusqu'à concurrence :

1<sup>o</sup> du tarif fixé par le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux (C.R.C., c. 1296), pour la signification par courrier recommandé;

2<sup>o</sup> des honoraires prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (c. H-4.1, r. 14), y excluant les frais de transport, pour la signification par huissier;

3<sup>o</sup> de 7 \$, pour tout autre mode de signification.

Lorsqu'une nouvelle signification s'avère nécessaire, peuvent également être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence des frais prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, y incluant les frais de transport.

Lorsqu'un mode spécial de signification est autorisé par la Régie, peuvent être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence de 100 \$. ».

\* Le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement (D. 519-97, 1997 G.O. 2, 2391) n'a pas été modifié depuis son édition.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55697

Gouvernement du Québec

## Décret 527-2011, 25 mai 2011

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Administrateurs agréés — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve de l'article 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des

professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé ce règlement, à l'exception de la section I, de l'article 4, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 5, des articles 7 et 8 et des sections IV et V;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la section I, l'article 4, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 5, les articles 7 et 8 et les sections IV et V de ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés la section I, l'article 4, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 5, les articles 7 et 8 et les sections IV et V du Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** Un membre radié pour une période de plus de 3 mois ou qui fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement une action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

**3.** S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite le membre doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

### SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

**4.** Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

*a)* soit par des membres d'un ordre professionnel régis par le Code des professions ou des personnes assujetties à des règles similaires;

*b)* soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou aux autres droits sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a*;

*c)* soit à la fois par des personnes, fiducies ou entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et elles constituent la majorité du quorum de tels conseils;

3° au moins un membre de l'Ordre est administrateur de la société par actions ou un administrateur nommé par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° au moins un membre de l'Ordre est détenteur d'une action assortie d'un droit de vote ou d'une part sociale.

Le membre de l'Ordre s'assure que ces conditions sont inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

**5.** Le membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, s'il fournit à l'Ordre les documents suivants :

1° une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 6 accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° la confirmation écrite de l'autorité compétente à l'effet que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° la confirmation écrite de l'autorité compétente à l'effet que la société est immatriculée au Québec;

5° un engagement écrit irrévocable de la société donnant le droit aux personnes, aux comités, au conseil et au tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication d'un renseignement ou d'un document mentionné à l'article 11;

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

**6.** La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 est faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contient les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et le numéro de membre de l'administrateur agréé et son statut au sein de la société;

2<sup>o</sup> le nom de la société et le numéro matricule de cette société attribuée par le Registraire des entreprises;

3<sup>o</sup> la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 4;

4<sup>o</sup> dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts sociales ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;

5<sup>o</sup> dans le cas d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant;

6<sup>o</sup> le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions.

**7.** Lorsque plus d'un membre exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble de ces membres.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des membres de la société. Le membre demeure responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu de l'article 6.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

**8.** Le membre ou le répondant doit :

1<sup>o</sup> mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 6;

2<sup>o</sup> informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou à la déclaration prévue à l'article 6 ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 4.

### SECTION III GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

**9.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

**10.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions le 22 septembre 2008, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête, de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur ou par la caution que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou le modifier lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur d'aviser l'Ordre lorsque le contrat d'assurance n'est pas renouvelé; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

## SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**11.** Les renseignements visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 5 sont les suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le nom des administrateurs de la société qui occupent une fonction de gestion ainsi que leur adresse résidentielle;
- d) le registre complet et à jour des associés;
- e) le registre complet et à jour des administrateurs;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements;
- b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières;
- c) le registre complet et à jour des actionnaires;
- d) le registre complet et à jour des administrateurs;
- e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;
- f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;
- g) la déclaration d'immatriculation de la société et ses mises à jour;
- h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse résidentielle.

**12.** Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, un avis les informant

de la nature et des effets de la continuation ou de la formation de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**13.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55708

Gouvernement du Québec

### Décret 528-2011, 25 mai 2011

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Administrateurs agréés — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel

en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** L'article 1 du Code de déontologie des administrateurs agréés est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter l'administrateur agréé, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client. »

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** L'administrateur agréé doit, à l'égard de toute personne autre qu'un administrateur agréé qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ses règlements d'application soient respectés.

**1.2.** Les devoirs et obligations de l'administrateur agréé découlant du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont pas modifiés ou diminués du fait que l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. »

**3.** L'article 2 de ce code est abrogé.

**4.** L'article 5 de ce code est modifié par le remplacement de « sur la société » par « sur le public ».

**5.** L'article 13 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « membres de sa profession », de « ou par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui ».

**6.** L'article 20 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**7.** L'article 24 de ce code est abrogé.

**8.** L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement dans le paragraphe 6<sup>o</sup> de « à la société » par « pour le public ».

**9.** L'article 31 de ce code est remplacé par le suivant :

« **31.** L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de ses activités professionnelles, engager sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans une déclaration, un message publicitaire ou un contrat de services professionnels une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle. »

**10.** L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de ses activités professionnelles, subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société. »

\* Les seules modifications au Code de déontologie des administrateurs agréés, approuvé par le décret numéro 234-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1459), ont été apportées par le décret numéro 777-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3865).



**11.** L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

« **38.** L'administrateur agréé ne peut partager ses honoraires qu'avec un administrateur agréé ou une personne, une fiduciaire ou une entreprise visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société approuvé par le décret 527-2011 du 25 mai 2011. ».

**12.** L'article 39 de ce code est remplacé par le suivant :

« **39.** L'administrateur agréé doit s'abstenir de recevoir, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission. ».

**13.** L'article 44 de ce code est remplacé par le suivant :

« **44.** L'administrateur doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice de ses activités professionnelles par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

**14.** L'article 50 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**15.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59, des articles suivants :

« **59.1** L'administrateur agréé qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des administrateurs agréés soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

**59.2** Lorsque l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

**16.** L'article 62 de ce code est abrogé.

**17.** L'article 73 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12<sup>o</sup> d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur,

dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

**18.** L'article 74 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'administrateur agréé qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit pas permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur. ».

**19.** L'intitulé de la Section III du chapitre V est remplacé par le suivant : « NOM ».

**20.** L'article 84 est remplacé par le suivant :

« **84.** L'administrateur agréé ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique.

Seule une société où tous les services sont offerts par des administrateurs agréés peut utiliser les titres réservés à cette profession dans son nom. ».

**21.** L'article 85 de ce code est abrogé.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55709

Gouvernement du Québec

## Décret 529-2011, 25 mai 2011

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, ainsi que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1.13 par le suivant :

« *b*) Doctorat de premier cycle en pharmacie de l'Université de Montréal. ».

**2.** Le paragraphe *b* de l'article 1.13 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 23 juin 2011, sont titulaires du baccalauréat qui y est mentionné ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55710

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349), numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5), numéro 267-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1308), numéro 268-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1309), numéro 416-2011 du 13 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1617), numéro 457-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1814), numéro 458-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1815), numéro 459-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1816) et numéro 460-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1817). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Gouvernement du Québec

## Décret 535-2011, 25 mai 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel d'un bail de droits exclusifs de piégeage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter notamment des normes et des obligations relatives à l'enregistrement d'animaux et fixer le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 97, par. 2<sup>o</sup> et 162 par. 14<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement, à l'article 2, à l'égard de « animal à fourrure », de « I » par « I.1 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 21) ».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 3 et 4.

**3.** Les articles 5, 6 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Malgré l'article 3 » par les mots « Malgré l'article 4 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ».

**4.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 8, 9, 10 et 12.

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « cette Loi » par les mots « la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune »;

2<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, de « ; il doit de plus payer les droits d'enregistrement prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il doit aussi acquitter les droits d'enregistrement de l'ours noir au montant de 6,00 \$.

Ces droits sont indexés annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié. ».

**6.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « le loyer déterminé par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » par « un loyer correspondant à 1,61 \$ / km<sup>2</sup> »;

2<sup>o</sup> par l'ajout des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le loyer ne peut être inférieur à 16,28 \$.

Ces montants sont indexés annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié. ».

**7.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 26 et 27.

**8.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 à 13, 16, 17, 19 à 21 et 27 à 31 » par « 5 à 7, 11, 13, 17, 19, 20 et 28 à 31 ».

**9.** L'annexe I de ce règlement est supprimée.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55719

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro AM 2011-020 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 4 mai 2011**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> du premier

alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 4 mai 2011

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 21) est modifié par le remplacement, à l'article 2, à l'égard de la définition de « animal à fourrure », de « annexe I du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3) » par « annexe 0.1 ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 août » par « 1<sup>er</sup> juillet »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 » par « 4 ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, de l'article suivant :

« **4.** Pour obtenir l'un des permis prévus à l'article 3, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> fournir à la personne qui le délivre son nom, son adresse et sa date de naissance;

2<sup>o</sup> être titulaire, si elle est résidente, du certificat du chasseur ou du piégeur visé au Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) établissant qu'elle est apte à piéger et portant le code « P » et fournir le numéro de ce certificat;

3<sup>o</sup> être âgée d'au moins 12 ans, si elle est non-résidente. ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, après le mot « piégeage », du mot « professionnel »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> dans le cas d'un résident, le numéro du certificat du chasseur ou du piégeur; ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5, des articles suivants :

« **6.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.

**7.** Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage professionnel, sauf s'il s'agit d'un permis remplacé conformément à l'article 10. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 11, des articles suivants :

« **10.1.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour non-résident ne peut piéger que :

1<sup>o</sup> sur son terrain privé;

2<sup>o</sup> sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie ou d'un permis de piégeage professionnel.

**10.2.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, pour piéger sur un territoire où des droits exclusifs de piégeage ont été concédés :

1<sup>o</sup> soit avoir conclu un bail de droits exclusifs de piégeage;

2<sup>o</sup> soit porter sur lui un document attestant l'autorisation obtenue en vertu de l'article 96 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune quand il

y exerce des activités de piégeage et, le cas échéant, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

La personne qui n'est pas titulaire d'un permis de piégeage professionnel mais qui est autorisée à utiliser un tel permis en vertu des articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3) doit également, pour piéger sur un territoire où des droits exclusifs de piégeage ont été concédés, porter sur elle cette attestation quand elle y exerce des activités de piégeage et l'exhiber, le cas échéant, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

**10.3.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, lorsqu'il transige une fourrure non apprêtée provenant de la chasse ou du piégeage d'un animal à fourrure, déclarer le numéro de l'UGAF d'où provient la fourrure et signer, le cas échéant, le registre prévu au paragraphe 1 de l'article 19.2. ».

**7.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ours ou » par les mots « ours et »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, après « UGAFs », de « 1 à 5, »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « article 10 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3) » par « article 10.2 ».

**8.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « cette Loi » par les mots « la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ».

**9.** L'article 19.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **19.1.** Pour obtenir l'un des permis prévus à l'article 18, toute personne doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom et son adresse et le signer; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique

faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2<sup>o</sup> indiquer la catégorie de permis demandé. ».

« **19.2.** Le titulaire de l'un des permis prévus à l'article 18 doit se conformer aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> tenir un registre numéroté d'achat ou de réception de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire :

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque achat ou réception de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) la provenance des fourrures avec les mentions suivantes :

i. le nom, l'adresse et la date de naissance du piégeur ou du chasseur, le numéro de l'UGAF où l'animal a été piégé ou le numéro de la zone où il a été chassé, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 et, dans le cas d'un indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), le nom de la bande à laquelle il appartient;

ii. le numéro de permis du commerçant et le numéro du formulaire du registre de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés visé au paragraphe 2;

iii. le nom et l'adresse de l'exportateur, le numéro du document délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine de l'exportateur et le numéro du formulaire douanier, s'il y a lieu, pour les fourrures provenant de l'extérieur du Canada;

d) dans le cas des fourrures non apprêtées provenant de l'ours noir et de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou le numéro du coupon de transport ou du formulaire d'exportation délivré par l'autorité du territoire d'origine de ces fourrures;

2<sup>o</sup> tenir un registre numéroté de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire :

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque vente ou expédition de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) le nom, l'adresse du destinataire et, selon le cas, le numéro du formulaire d'exportation délivré par le ministre en vertu de l'article 29 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures pour les fourrures non apprêtées expédiées à l'extérieur du Québec ou le numéro du permis prévu à l'article 18 pour les fourrures non apprêtées expédiées au Québec;

3<sup>o</sup> tenir un registre numéroté de rapport mensuel d'inventaire de fourrures non apprêtées d'animaux de chaque espèce chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois :

a) son nom, son adresse et son numéro de permis;

b) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession au début du mois;

c) le nombre total de fourrures non apprêtées achetées ou reçues durant le mois;

d) le nombre total de fourrures non apprêtées vendues ou expédiées durant le mois;

e) le nombre total de fourrures apprêtées ou ayant été apprêtées à des fins de taxidermie durant le mois;

f) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession à la fin du mois;

4<sup>o</sup> tenir un registre numéroté de remise de la redevance sur les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois :

a) son nom et son numéro de permis;

b) le montant de la redevance déterminée selon le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, pour les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec;

5<sup>o</sup> signer les registres visés aux paragraphes 1 à 4;

6<sup>o</sup> faire signer le registre visé au paragraphe 1 par le piégeur ou le chasseur pour les renseignements obtenus de ce dernier conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1;

7<sup>o</sup> transmettre sans délai au vendeur ou à l'expéditeur une copie du formulaire du registre pour chaque achat ou réception effectué conformément au paragraphe 1;

8° joindre aux fourrures de l'acheteur ou du réceptionnaire une copie du formulaire du registre pour chaque vente ou expédition effectuée conformément au paragraphe 2;

9° transmettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, les copies des formulaires complétés des registres visés aux paragraphes 1 à 4 du mois précédent ainsi que les copies des formulaires annulés de ces registres;

10° remettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, le montant total des redevances du mois précédent visées au paragraphe 4;

11° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il a en sa possession l'une des fourrures suivantes :

a) une fourrure non apprêtée d'ours noir chassé ou piégé au Québec à laquelle le coupon de transport fourni par le ministre n'est pas attaché;

b) une fourrure non apprêtée d'ours blanc qui ne porte pas l'enregistrement du territoire d'origine ou à laquelle l'étiquette fournie par le ministre n'est pas attachée;

c) une fourrure non apprêtée de lynx roux, de renard gris ou de carcajou chassé ou piégé au Québec ailleurs que dans le territoire visé à l'article 2 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

12° retourner au ministre tous les registres non utilisés dans les 30 jours de la cessation de ses activités. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19.1, de ce qui suit :

### « CHAPITRE III.1 DISPOSITIONS PÉNALES

**19.3.** Quiconque contrevient à l'un des articles 6, 7, 10.1 à 10.3, 12 à 14, 17 et 19.2 commet une infraction. ».

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « permis de piégeage » par l'expression « permis de piégeage professionnel ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 0.1 ci-jointe.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 0.1

(a. 2)

### ANIMAUX À FOURRURE

Nom commun	Nom scientifique
1. Belette à longue queue	<i>Mustela frenata</i>
2. Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>
3. Carcajou	<i>Gulo gulo</i>
4. Castor	<i>Castor canadensis</i>
5. Coyote	<i>Canis latrans</i>
6. Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
7. Écureuil gris	<i>Sciurus carolinensis</i>
8. Hermine	<i>Mustela erminea</i>
9. Loup	<i>Canis lupus</i>
10. Loutre de rivière	<i>Lutra canadensis</i>
11. Lynx du Canada	<i>Lynx canadensis</i>
12. Lynx roux	<i>Lynx rufus</i>
13. Martre d'Amérique	<i>Martes americana</i>
14. Mouffette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>
15. Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>
16. Ours noir	<i>Ursus americanus</i>
17. Pékan	<i>Martes pennanti</i>
18. Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
19. Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
20. Renard roux (argenté, croisé ou roux)	<i>Vulpes vulpes</i>
21. Renard arctique (blanc ou bleu)	<i>Alopex lagopus</i>
22. Renard gris	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>
23. Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>

55694

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro AM 2011-021 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 4 mai 2011**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 4 mai 2011

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 1, »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**3.** L'article 14.1 de ce règlement est supprimé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55693

**Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C. 61-1, r. 32) est modifié, à l'article 11, par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet d'autoriser de nouvelles activités médicales au technicien ambulancier en soins avancés. Il autorise également toute personne ayant suivi une formation visant l'administration d'oxygène à administrer cette substance à une personne en attendant l'arrivée des services préhospitaliers d'urgence.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe, Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un premier répondant, un technicien ambulancier, un technicien ambulancier en soins avancés et par d'autres personnes dans le cadre des services ou soins préhospitaliers d'urgence, à la personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence.

**2.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation en réanimation cardiorespiratoire, conforme aux normes de l'American Heart Association Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiovascular Care et incluant l'utilisation du défibrillateur, peut utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire.

**3.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation visant l'administration d'adrénaline, agréée par le directeur médical régional ou national des services préhospitaliers d'urgence, peut administrer de l'adrénaline à une personne à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

**4.** Toute personne ayant suivi une formation visant l'administration d'oxygène peut administrer cette substance à une personne en attendant l'arrivée des services préhospitaliers d'urgence.

**5.** Les activités professionnelles autorisées au présent règlement sont exercées conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et approuvés par le Collège des médecins du Québec.

## SECTION II ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN PREMIER RÉPONDANT

### 6. Le premier répondant peut :

1° utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire;

2° administrer de l'adrénaline, à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique;

3° assister la ventilation à l'aide d'un ballon-masque;

4° insérer une canule nasopharyngée.

On entend par « premier répondant » : toute personne dont le nom figure sur la liste des premiers répondants dressée par une agence visée à l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Corporation d'urgences-santé visée à l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

## SECTION III ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER

7. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles décrites à l'article 8, le technicien ambulancier doit être inscrit avec un statut actif au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers constitué et maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

8. Le technicien ambulancier, en plus des activités visées à l'article 6, peut :

1° apprécier la présence de signes ou de symptômes permettant l'application des protocoles visés à l'article 5;

2° insérer une canule oesophago-trachéale à double voie à une personne présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8 respirations/minute;

3° administrer les substances ou les médicaments requis, par voie sublinguale, orale, intranasale, sous-cutanée, intramusculaire, transdermique ou par inhalation;

4° installer un soluté sans médication par voie intra-veineuse à l'aide d'un cathéter périphérique court, à la demande et en présence d'un technicien ambulancier en soins avancés;

5° utiliser le moniteur défibrillateur semi-automatique lors d'une réanimation cardiorespiratoire;

6° exercer la surveillance clinique de la condition d'une personne;

7° assister mécaniquement la ventilation, incluant par un tube endotrachéal déjà en place;

8° aspirer les sécrétions chez une personne porteuse d'une trachéotomie.

9. Est autorisée à exercer les activités professionnelles décrites aux articles 6 et 8 toute personne à qui a été délivrée une carte valide d'identité et d'attestation de conformité par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé entre le 1<sup>er</sup> avril 2000 et le 1<sup>er</sup> avril 2003 et qui est inscrite au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers.

## SECTION IV ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS

10. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles décrites aux articles 12 et 13, le technicien ambulancier en soins avancés doit :

1° avoir une expérience pertinente totalisant 24 mois à temps plein et avoir exercé au moins 700 heures au cours des 2 dernières années;

2° être titulaire d'un diplôme universitaire de formation en soins préhospitaliers d'urgence avancés, délivré par une université du Québec;

3° être inscrit au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers avec un statut actif autorisant la pratique en soins préhospitaliers avancés.

11. Est également autorisé à exercer les activités professionnelles décrites aux articles 12 et 13, le technicien ambulancier en soins avancés qui, au 1<sup>er</sup> avril 2002, a réussi la formation en soins avancés reconnue par la Corporation d'urgences-santé et approuvée par le Collège des médecins du Québec et qui :

1° est inscrit au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers avec un statut actif autorisant la pratique en soins préhospitaliers avancés;

2° a réussi, dans le cadre d'un programme de formation en médecine préhospitalière reconnu par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, une formation complémentaire de 175 heures portant notamment sur :

- a) la cardiologie;
- b) la neurologie;
- c) la pharmacologie;
- d) la pneumologie;
- e) la physiologie;
- f) les protocoles préhospitaliers.

**12.** Le technicien ambulancier en soins avancés, en plus des activités visées aux sections II et III, peut :

1<sup>o</sup> évaluer la condition d'une personne;

2<sup>o</sup> administrer les substances et les médicaments requis par voie intraveineuse ou endotrachéale à la personne adulte;

3<sup>o</sup> procéder à une laryngoscopie directe de la personne dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci;

4<sup>o</sup> pratiquer une défibrillation manuelle.

Il peut également, dans le cadre d'un projet de recherche visant l'évaluation des soins préhospitaliers avancés, procéder à l'intubation endotrachéale de la personne adulte présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience.

**13.** Le technicien ambulancier en soins avancés, en plus des activités visées à l'article 12 et aux sections II et III, peut, à la suite d'une ordonnance individuelle :

1<sup>o</sup> administrer les substances ou les médicaments requis par voie intraosseuse;

2<sup>o</sup> utiliser les techniques effractives suivantes :

a) effectuer une thoracocentèse à l'aide d'une technique à l'aiguille chez le patient dans un état préterminal, sous assistance ventilatoire;

b) appliquer une stimulation cardiaque externe;

c) appliquer une cardioversion;

d) effectuer une cricothyroïdectomie percutanée.

Malgré le premier alinéa, lorsque la communication avec un médecin est impossible, le technicien ambulancier en soins avancés peut, chez le patient instable, utiliser les techniques effractives prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

## SECTION V ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN ÉTUDIANT

**14.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence peut, en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité, d'un résident en médecine ou d'un technicien ambulancier reconnu comme formateur par une institution d'études collégiales, exercer les activités professionnelles visées aux articles 6 et 8 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

**15.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 peut, en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité, d'un résident en médecine ou d'un technicien ambulancier en soins avancés reconnu comme formateur par le programme de formation universitaire, exercer les activités professionnelles visées aux articles 12 et 13 dans la mesure où elle sont requises aux fins de compléter ce programme.

**16.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence (c. M-9, r. 2).

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55695

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Projet de règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

La présente modification a pour principal objectif de considérer comme étant conforme aux normes du Québec, pour les années-modèle 2012 à 2016, le parc automobile d'un constructeur qui se conforme aux dispositions du règlement fédéral visant les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers.

Il permet aussi à un constructeur de convenir avec le ministre des renseignements et des documents qui devront être transmis afin que celui-ci puisse estimer les gaz à effet de serre que produit le parc automobile que le constructeur met en marché au Québec.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises se traduira par davantage de flexibilité pour se conformer aux normes du Québec en matière d'émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Guylaine Bouchard du Bureau des changements climatiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3868 poste 4626; ou par télécopieur au numéro 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à M<sup>me</sup> Guylaine Bouchard, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

## **Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles\***

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. c, d, et e)

**1.** L'article 21 du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est exemptée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas la personne responsable visée à l'article 11 qui fournit au ministre, en application d'une entente conclue en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), les renseignements annuels équivalents. ».

**2.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Pour chacune des années modèles 2012 à 2016, les dispositions du chapitre II et de la section I du chapitre III ne s'appliquent pas au constructeur automobile qui se conforme aux dispositions du règlement intitulé « Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers » (DORS 2010/201) édicté par le gouverneur général en conseil. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55661

\* Le Règlement sur les gaz à effet de serre des véhicules automobiles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1269-2009 (*G.O.* 2, 6177), n'a pas été modifié depuis son édicition.

## Décisions

### Décision 9660, 17 mai 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Blé destiné à la consommation humaine

— Mise en vente en commun

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9660 du 17 mai 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine pris par les membres du Conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 14 mars 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 98)

**1.** Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine, approuvé par la décision numéro 8226 du 25 février 2005 (2005, G.O. 2, 1039), ont été apportées par la décision 9347 du 2 mars 2010 (2010, G.O. 2, 1071). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

« **1.** Le blé destiné à la consommation humaine est mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

On entend par « blé destiné à la consommation humaine », les variétés de blé suivantes :

1<sup>o</sup> les variétés de blé roux de printemps de l'Est canadien AC Barrie, AC Brio, AC Drummond, AC Voyageur, AC Walton, Aquino, Arion, Duo, Helios, Kane, Kingsey, Magog, Major, McKenzie, Mégantic, Norwell, Orleans, SS Blomidon, Torka, Touran, Waskada, Wildcat et Winfield hrs;

2<sup>o</sup> les variétés de blé de force rouge d'hiver de l'Est canadien Brome, Harvard, Ruby, Warthog et Zorro;

3<sup>o</sup> les variétés de blé tendre rouge d'hiver de l'Est canadien Emmitt srw et FT Wonder;

4<sup>o</sup> la variété de blé de force blanc de printemps de l'Est canadien Snowbird. »

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « ni au blé vendu aux fins de semence ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Le blé destiné à la consommation humaine est classé aux fins de paiement du producteur dans l'une des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> Pool A : les variétés de blé identifiées au paragraphe 1 de l'article 1 qui respectent les critères de classement de blé roux de printemps de l'Est canadien des grades 1, 2 ou 3 et la qualité panifiable exigée par l'industrie;

2<sup>o</sup> Pool C : les variétés de blé identifiées au paragraphe 2 de l'article 1 qui respectent les critères de classement de blé de force rouge d'hiver de l'Est canadien des grades 1, 2 ou 3 et la qualité panifiable exigée par l'industrie;

3<sup>o</sup> Pool D : les variétés de blé identifiées au paragraphe 3 de l'article 1 qui respectent les critères de classement de blé tendre rouge d'hiver de l'Est canadien des grades 1, 2 ou 3 et la qualité panifiable exigée par l'industrie;

4<sup>o</sup> Pool E : les variétés de blé identifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 pour lesquelles le producteur ne peut démontrer la certification ou qui ont été mélangées au semis, à la récolte ou lors de l'entreposage en dehors d'un centre de services accrédité, qui respectent les critères de classement des pools A ou C des grades 1, 2 ou 3 et la qualité panifiable exigée par l'industrie;

5<sup>o</sup> Pool F : la variété de blé identifiée au paragraphe 4 de l'article 1 qui respecte les critères de classement de blé de force blanc de printemps de l'Est canadien des grades 1, 2 ou 3 et la qualité panifiable exigée par l'industrie;

6<sup>o</sup> Pool G : les blés destinés à la consommation humaine qui ne peuvent être classés dans les pools A à F;

7<sup>o</sup> Pool H : les variétés de blé des pools A à F visés par une convention de mise en marché conclue entre la Fédération et une minoterie et dont l'indice de chute est d'au moins 250 secondes, le nombre de parties par million de vomitoxines d'au plus 4, le taux de protéines d'au moins 12,5 % pour les variétés AC Barrie, AC Brio, Helios, Kane, Magog, McKenzie, Mégantic, Orleans, Snowbird et Waskada, d'au moins 11,0 % pour les variétés AC Walton et Torka, d'au moins 10,5 % pour les variétés Warthog et Zorro et d'au moins 11,5 % pour les autres variétés.

Malgré les paragraphes 6 et 7, lorsque le nombre de ppm de vomitoxines du blé du pool H se situe entre 2 et 4, un volume de 25 % de ce blé, équivalant à la coupure liée au nettoyage décrit à l'article 18, est transféré dans le pool G et payé en conséquence.

Pour les pools A à F, on entend par « qualité panifiable exigée par l'industrie », la qualité du blé dont l'indice de chute est d'au moins 250 secondes, le taux de protéines est d'au moins 11,5 % et le nombre de parties par million de vomitoxines d'au plus 3.

**4.** L'intitulé de la section 2 est remplacé par le suivant :

**« SECTION 2  
DÉCLARATION D'ENSEMENCEMENT  
ET DE PRODUCTION »**

**5.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Chaque producteur doit compléter et faire parvenir annuellement à la Fédération, au plus tard le 10 juin, un formulaire d'enregistrement et de déclaration d'ensemencement du blé destiné à la consommation humaine semblable à celui reproduit à l'annexe 1 ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 16 » par « 3.1 ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « biologique » de « ou du blé de semence »;

2<sup>o</sup> par l'addition à la fin de « et qu'il a bien été vendu aux fins de semence ».

**8.** L'intitulé de la section 3 est modifiée par l'addition, après « centre de services » de « accrédité ».

**9.** L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après « centre de services » de « accrédité »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « entente » par « convention de services ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion après « centre de services » de « accrédité ».

**11.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion après « centre de services » de « accrédité ».

**12.** L'article 11 est abrogé.

**13.** L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement à l'alinéa 1 de « désigne le centre de services où chaque producteur doit livrer son blé après consultation des producteurs et » par « avise par écrit le producteur du centre de services accrédité où il doit livrer son blé »;

2<sup>o</sup> le remplacement à l'alinéa 2 de « à parcourir » par « de transport ou à la demande du producteur »;

3<sup>o</sup> l'addition à l'alinéa 2 après « centre de services » de « accrédité »;

4<sup>o</sup> le remplacement à l'alinéa 3 de « article 20 » par « article 3.1, sauf si le changement de centre de services accrédité a été fait à la demande du producteur ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des sections et des articles suivants :

**« SECTION 3.1  
LIVRAISONS DIRECTES À UN ACHETEUR**

**12.1** Malgré l'article 12, la Fédération peut, si les conditions de marché le requièrent, diriger le blé d'un producteur directement chez l'acheteur, auquel cas, le

transport est défrayé par le producteur jusqu'à concurrence de 12 \$/tonne et le solde, s'il en est, est assumé par le système de péréquation de chaque pool.

### SECTION 3.2 ENTREPOSAGE

**12.2.** Le producteur peut entreposer son blé en dehors d'un centre de services accrédité si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> l'entreposage du blé se fait après le 15 octobre;

2<sup>o</sup> le producteur remplit et fait parvenir à la Fédération un formulaire d'entreposage semblable à celui reproduit à l'Annexe 2;

3<sup>o</sup> le producteur joint au formulaire le classement et une évaluation de l'indice de chute, du contenu en vomitoxines et du taux de protéine du blé selon un échantillon composite des déchargements aux silos;

4<sup>o</sup> le classement et l'évaluation de l'indice de chute, du contenu en vomitoxines et du taux de protéine joints au formulaire sont faits et certifiés par un centre de services accrédité visé à la section 3. »

5<sup>o</sup> le blé du producteur n'est pas mélangé avec celui d'un autre producteur;

6<sup>o</sup> tout le blé entreposé appartient à la même variété. ».

**15.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Le producteur assume les risques susceptibles d'affecter le blé qu'il entrepose en dehors d'un centre de services accrédité. »

**16.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « d'application et d'administration du présent règlement en proportion de la quantité de blé qu'il a vendu » par « d'administration liés à la mise en marché par tonne livrée. ».

2<sup>o</sup> par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

La quantité de blé livrée par le producteur est déterminée sur la base du poids net sec. Pour les pools A à F, prévus à l'article 3.1, les quantités livrées sont réputées ne pas avoir un taux d'impureté supérieur à 0 % et une teneur en eau supérieure à 14 %. Pour le pool G, les quantités livrées sont réputées ne pas avoir un taux d'impuretés supérieur à 1 %, et une teneur en eau supérieure à 14,5 %. ».

**17.** L'article 17 de ce règlement est abrogé.

**18.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Lors de la livraison à un centre de services accrédité, le producteur doit assumer les frais de transport conformément à l'article 10, les frais de séchage, les frais d'analyse à l'entrée et les frais de manutention, tels que définis à la convention de services prévue à l'article 8. La Fédération retient ces frais sur les paiements au producteur et les remet, sur réception des factures, aux centres de services accrédité.

Le producteur doit aussi assumer des frais de nettoyage supplémentaires de 20 \$/tonne livrée sur le blé du pool H lorsque que ce blé a un contenu d'au moins 2 ppm de vomitoxines.

Pour le blé des pools A à F entreposé en dehors d'un centre de services accrédité, ayant un taux d'impuretés d'au plus 1 %, les frais d'analyse à l'entrée et de manutention dans un centre de services accrédité sont assumés par un système de péréquation de ce blé de chacun des pools A à F.

Les autres frais définis à la convention de services prévue à l'article 8, les frais d'intérêt générés par les emprunts et les frais de transport du centre de services accrédité vers l'acheteur sont assumés par le système de péréquation de chaque pool. Ces frais sont déduits des paiements au producteur en proportion de la quantité de blé livrée selon l'alinéa 2 de l'article 16. »

**19.** L'article 20 de ce règlement est abrogé.

**20.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Le produit de la vente de chaque pool correspond à la somme des ventes du blé d'une récolte classé dans le même pool.

Si le producteur fait parvenir son formulaire d'enregistrement et de déclaration d'ensemencement du blé destiné à la consommation humaine après le 31 juillet de l'année suivant sa récolte, son blé est réputé livré pendant la récolte suivante. »

**21.** Les articles 22 à 24 de ce règlement sont abrogés.

**22.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après « services » de

« accrédité ou à un acheteur conformément à l'article 12.1. »

La Fédération verse le solde du prix payable au producteur, tel que calculé à l'article 26, au plus tard 60 jours après la fin de la période de commercialisation. ».

**23.** L'article 26 est remplacé par le suivant;

« **26.** La Fédération détermine le prix du blé de chaque pool en additionnant au produit de la vente déterminé selon l'article 21 la valeur absolue totale des escomptes dont elle soustrait la valeur absolue totale des primes. Elle divise ensuite ce résultat par la quantité de blé totale livrée dans chaque pool pour obtenir un prix par tonne de blé.

Le prix payable au producteur correspond au prix de pool auquel sont ajoutées les primes prévues aux annexes 3 et 4 et duquel sont soustraits les escomptes prévus aux annexes 3 et 4, les frais décrits à l'article 12.1 et à la section 5 et les contributions déterminées en vertu du Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (M-35.1, r. 170). »

**24.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « ou après la constatation de cette erreur ou omission.

**25.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 90 jours après la date de la décision contestée » par « 30 jours après la décision de classement et d'évaluation de la qualité panifiable ou 90 jours après toute autre décision

**26.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante;



**ANNEXE 1  
(art. 4)**

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION D'ENSEMENCEMENT DU BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE



Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION D'ENSEMENCEMENT DU BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE

**Veillez remplir, signer et retourner ce formulaire avant le** \_\_\_\_\_

Code du producteur : \_\_\_\_\_

<b>COCHER CHACUNE DES CATÉGORIES QUE VOUS PRODUISEZ</b> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Panifiable biologique <input type="checkbox"/> Nom de l'organisme de certification: _____		Consommation humaine de semence <input type="checkbox"/> Numéro de l'ACPS: _____	Sous contrat avec Les Moulins de Soulanges <input type="checkbox"/> Précisez le genre de production : _____	Consommation à la ferme <input type="checkbox"/> <b>IMPORTANT:</b> Joignez à votre formulaire un document confirmant le nombre d'animaux à la ferme (ex.: Valacta, ATQ, ASRA). Une autorisation de consommation à la ferme vous sera envoyée.
---	--	---	--	--

Raison sociale : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_  
 Nom du producteur : \_\_\_\_\_ Cellulaire : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_  
 Courriel : \_\_\_\_\_

Variété	Quantité de semence en kg	N° du lot des semences ou copie de la facture d'achat	Superficie en hectares	Production estimée (t)	Date d'ensemencement AA / MM / JJ	À QUELLE PÉRIODE SOUHAITEZ-VOUS LIVRER VOTRE BLÉ ?	
						À LA RÉCOLTE	Quantité
<b>COMMENTAIRES</b>							

Il est de l'entière responsabilité du producteur de prendre les mesures et arrangements nécessaires avec le Centre de services (CSA) qui lui est assigné pour effectuer ses livraisons et recevoir les services requis.

Tout nouveau producteur doit accompagner son formulaire d'un spécimen de chèque.

Signature du producteur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Maison de l'UPA  
 555 boul. Roland-Therrien, bureau 505, Longueuil (Québec) J4H 4G4  
 Tél. : 450 679-0540 (postes 8827 - 8689) • Télécopieur : 450 679-8372  
 Courriel électronique : fpcsq@fpcsq.qc.ca • Internet : http://www.fpcsq.qc.ca

**27.** Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes suivantes :

## ANNEXE 2 (art. 12.2)

### FORMULAIRE D'ENTREPOSAGE

	<p><b>Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec</b> Service de mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine</p>
<p>Maison de l'UPA 255, boul. Richard-Tourin, bureau 205 Lorignal (Québec) J0H 4G4 Tél. : 450 675-4540 (poste 3327 - 0115) Télécopieur : 450 675-3372 Courriel élect. : fcccq@fcccq.qc.ca Internet : http://www.fcccq.qc.ca</p>	<h2>FORMULAIRE D'ENTREPOSAGE</h2>
<h3>IMPORTANT</h3>	
<p>Ce formulaire d'entreposage dûment rempli et signé doit nous parvenir accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de votre <i>Certificat d'assurance récolte</i> ; ce document devrait déjà être en votre possession OU le cas échéant, d'une copie de votre dossier d'assurance par l'unité SIGAA qui s'obtient auprès de votre Centre de services régional de la FADQ. (1 800 745-3646)</li> <li>• d'une copie du <i>Certificat de classement et de qualité</i> de votre blé.</li> </ul>	
<h4>Identification du producteur</h4>	
<p>APPOSEZ ICI VOTRE ÉTIQUETTE D'IDENTITÉ</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	
<p>Adresse : _____ (Si différente de l'étiquette)</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;"> <span style="margin-right: 100px;">Téléphone</span> <span>Cellulaire</span> </p>	
<h4>Déclaration d'entreposage</h4>	
<p>Pour la période du _____</p>	
<p>Lieu d'entreposage si différent de l'adresse postale : _____</p> <p>Commentaires : _____</p>	
<p>Silo # : _____ Variété : _____ Qté prévue dans silo : _____</p> <p>Silo # : _____ Variété : _____ Qté prévue dans silo : _____</p> <p>Silo # : _____ Variété : _____ Qté prévue dans silo : _____</p> <p>Silo # : _____ Variété : _____ Qté prévue dans silo : _____</p>	
<h4>Déclaration du producteur</h4>	
<p>Par la présente, Je déclare être un centre de services d'entreposage pour les quantités ci-haut décrites et ce pour le compte de la Fédération; je reconnais détenir ces stocks à titre de mandataire et non de propriétaire. J'assume les risques susceptibles d'affecter le blé que j'entrepose.</p> <p><b>Le blé que j'entrepose sera livré à la demande exclusive de la Fédération et aux dates prescrites par celle-ci.</b></p>	
<p>_____</p> <p>Producteur, associé ou actionnaire autorisé</p>	<p>_____</p> <p>Date</p>

## ANNEXE 3

(art. 26)

## GRILLE DE FIXATION DU PRIX

Primes et escomptes pour chaque critère de qualité en \$/t.m.

CRITÈRES DE QUALITÉ		A	C	D	E	F	G
GRADE (basé sur un grade 2)	1	+3	+3	+3	Aucun	+3	Aucun
	2	0	0	0		0	
	3	(10)	(10)	(10)		(10)	
Blé échantillon							(25)
Blé échauffé							(40)
TAUX DE PROTÉINES	≥ 11,5 et < 12,0	(18)	(18)	Aucun	(18)	Aucun	Aucun
	≥ 12,0 et < 12,5	(4)	(4)		(4)		
	≥ 12,5 et < 13,0	0	0		0		
	≥ 13,0 et < 13,5	+3	+3		+3		
	≥ 13,5 et < 14,0	+7	+7		+7		
	≥ 14,0 et < 14,5	+11	+11		+11		
	≥ 14,5 et < 15,0	+15	+15		+15		
≥ 15,0	+18	+18	+18				
VOMITOXINE	≤ 1,0 ppm	+5	+5	+5	+5	+5	Aucun
GRAINS FUSARIÉS	≤ 1,0 %	+5	+5	+5	+5	+5	Aucun
INDICE DE CHUTE	250 à 299 secondes	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	Aucun
ENTREPOSAGE*		+15	+15	+15	+15	+15	+15
DÉFAUT DE QUALITÉ**	> 1,0 % impuretés	(16)	(16)	(16)	(16)	(16)	
PROPRETÉ	≤ 1,0 % impuretés	+6	+6	+6	+6	+6	Aucun
VARIÉTÉS	AC Barrie	0			Aucun		Aucun
	AC Brio	(3,50)					
	AC Drummond	(6)					
	AC Voyageur	(3,50)					
	AC Walton	(6)					
	Aquino	(6)					
	Arion	(6)					
	Duo	(6)					
	Helios	(5)					
	Kane	(6)					
	Kingsey	(6)					
	Magog	(6)					
	Major	(6)					
	McKenzie	(3,50)					
	Mégantic	(3,50)					
	Norwell	(6)					
	Orleans	(3,50)					
	SS Blomidon	(10)					
	Torka	(10)					
	Touran	(6)					
	Waskada	(6)					
	Wildcat	(6)					
	Winfield hrs	(6)					
	Brome						
	Harvard						
	Ruby						
	Warthog						
Zorro							
Emmit srw							
FT Wonder							
Snowbird							

\* Prime pour l'entreposage en dehors d'un centre de services accrédité tel que décrit à l'article 13.

\*\* Escompte applicable lors des livraisons directes à l'acheteur.

**ANNEXE 4****PRIME ET ESCOMPTE APPLICABLE AU POOL H**  
(art. 26)**Prime environnementale Agriculture Raisonnée :**

40 \$ / tonne métrique sans pesticide

8 \$ / tonne métrique lorsque la minoterie qui a signé une convention avec la Fédération le prévoit.

**Prime à la protéine**

4 \$/t au-dessus de 11,5 % à l'exception des variétés suivantes pour lesquelles le 4 \$/t pour chaque demi-point de pourcentage s'applique à partir des valeurs de base suivantes :

Variété	Valeur de base de la protéines
AC Barrie	12,5
AC Brio	12,5
AC Walton	11
Helios	12,5
Kane	12,5
Magog	12,5
McKenzie	12,5
Mégantic	12,5
Orleans	12,5
Snowbird	12,5
Torka	11
Warthog	10,5
Waskada	12,5
Zorro	10,5

**28.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 481-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'autorisation au Centre de services partagés du Québec de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics pour le compte du Service aérien gouvernemental

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10, de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE l'aménagement médical des cabines des appareils utilisés actuellement par le Service aérien gouvernemental comporte des problématiques au niveau ergonomique;

ATTENDU QUE suite à des recommandations émises en matière de santé et de sécurité au travail relativement à la problématique actuelle de transbordement des patients, cette manœuvre oblige les ambulanciers à travailler dans des espaces restreints pouvant occasionner des blessures;

ATTENDU QU'une deuxième problématique d'aménagement médical est liée aux conditions ergonomiques nécessaires au travail des médecins et des infirmières qui ont à prodiguer des soins aux patients et que ceux-ci doivent pouvoir disposer d'un accès périphérique pour les cas instables ou polytraumatisés;

ATTENDU QUE l'obligation de continuité de service oblige le Service aérien gouvernemental à équiper tous les appareils utilisés pour le transport aéromédical, incluant les avions de relève, afin qu'ils disposent d'un

aménagement médical permettant de solutionner les problèmes liés à l'ergonomie, à la santé et à la sécurité au travail;

ATTENDU QUE les recherches effectuées au niveau des fabricants de modules médicaux conjuguées à la fonctionnalité de ceux-ci ont démontré que seule la compagnie Aerolite Max Bucher AG pouvait solutionner ces problématiques d'ergonomie;

ATTENDU QUE les autres fabricants de modules médicaux se spécialisent dans les missions de transport de type avion-ambulance plutôt que de type avion-hôpital et que cela impliquerait pour ces fabricants d'effectuer des conceptions exigeant des recherches, de l'ingénierie, des coûts supplémentaires et l'obtention de certification;

ATTENDU QUE de telles démarches auraient inévitablement des impacts importants sur la disponibilité et sur la conformité des équipements ainsi requis;

ATTENDU QUE les modules médicaux conçus par la compagnie Aerolite Max Bucher AG sont certifiés et éprouvés puisqu'ils sont utilisés dans les appareils de la REGA depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à conclure de gré à gré un contrat d'un montant estimé à 3 000 000 \$ pour l'acquisition de quatorze stations de soins et modules médicaux complémentaires avec la compagnie Aerolite Max Bucher AG pour le compte du Service aérien gouvernemental afin d'équiper les appareils requis pour assurer l'évacuation aéromédicale des patients des régions périphériques du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55659

Gouvernement du Québec

## Décret 498-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Nicole Dussault comme secrétaire générale associée à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Nicole Dussault, directrice par intérim de la réforme des institutions démocratiques du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du ministère du Conseil exécutif, soit nommée secrétaire générale associée à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 120 161 \$ à compter du 27 juin 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Nicole Dussault comme sous-ministre associée du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55675

Gouvernement du Québec

## Décret 499-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant

compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Lacasse a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 116-2008 du 13 février 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur André Forcier a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, qu'il a été nommé membre et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 963-2010 du 17 novembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre indépendant;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, L'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur Christian Lacasse pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Christian Lacasse, président général, L'Union des producteurs agricoles, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par L'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Solange Morneau, directrice générale, Agrobiopole BSL, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Forcier à titre de membre indépendant;

QUE madame Morneau et monsieur Lacasse soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55676

Gouvernement du Québec

### Décret 500-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 30 novembre 2004 (C.T. 201757), le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, le gouvernement a approuvé la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE, par sa décision du 3 mai 2011 (C.T. 210154) le Conseil du trésor a pris la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### DIRECTIVE MODIFIANT LA DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION ET L'AMEUBLEMENT DES ESPACES DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

Loi sur l'administration publique  
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 74)

**1.** L'article 12 de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « juge », de « de la Cour d'appel, juge de la Cour supérieure, juge de la Cour du Québec »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « administratif », des mots « assumant des responsabilités de coordination auprès d'autres membres ».

**2.** La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

55677

Gouvernement du Québec

### Décret 503-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Bergeron comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Denis Bergeron, conseiller en recherche et politiques, Fédération Québécoise des Municipalités locales et régionales (FQM), soit nommé membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juin 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Denis Bergeron comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Bergeron exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 juin 2011 pour se terminer le 12 juin 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergeron reçoit un traitement annuel de 88 589 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bergeron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Bergeron peut démissionner de son poste de membre additionnel du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Bergeron aura droit,



le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergeron se termine le 12 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnel du Bureau, monsieur Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

DENIS BERGERON

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55680

Gouvernement du Québec

## Décret 504-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) est instituée la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Brigitte Portelance, sous-ministre adjointe aux services à la gestion et au milieu terrestre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Brigitte Portelance soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55681

Gouvernement du Québec

## Décret 505-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 447-2010 du 26 mai 2010, monsieur Daniel Roy était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné des ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Tremblay, représentant de la Grande Loge de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'Aérospatial, choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Roy;

QUE monsieur Gérald Tremblay soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55682

Gouvernement du Québec

## Décret 506-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT l'approbation du Plan de développement 2011-2013 de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 392-2002 du 27 mars 2002 et par le décret numéro 73-2005 du 2 février 2005, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2011 à 2013;

ATTENDU QUE, le 27 octobre 2010, le conseil d'administration de la Société a adopté le Plan de développement 2011-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvé le Plan de développement 2011-2013 de la Société de développement de la Baie James, annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55683

Gouvernement du Québec

## Décret 508-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014 et l'exclusion des ententes de contribution, visées par cette Entente, de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 janvier 2008, l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance, ci-après appelée l'« Entente 2007-2009 », qui établit les modalités de la mise en œuvre de cette initiative fédérale sur le territoire du Québec pour la période couvrant le 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 mars 2009, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 50-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a exclu de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de contribution visées par l'Entente 2007-2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en septembre 2008, le renouvellement pour cinq ans du financement de la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance aux mêmes niveaux de financement jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2009, l'Accord modificateur relatif à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance afin de prolonger l'Entente 2007-2009 jusqu'au 31 mars 2011, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 345-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014, ci-après appelée l'« Entente 2011-2014 », qui établirait les modalités de la mise en œuvre de deux volets de la stratégie fédérale sur le territoire du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente 2011-2014 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente 2011-2014 prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral offert dans le cadre de cette stratégie;

ATTENDU QUE l'Entente 2011-2014 prévoit également les modalités des ententes de contribution que les organismes admissibles, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes, conclues par des organismes gouvernementaux, doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les ententes de contribution visées par l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014 qui seront conclues entre le gouvernement du Canada et des organismes, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, soient exclues de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes de contribution soient conclues au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2014 et qu'elles soient substantiellement conformes à l'entente type de contribution jointe à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55684

Gouvernement du Québec

## Décret 509-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction du débarcadère Nord-Est de la future gare Ahuntsic pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, le débarcadère Nord-Est de la future gare Ahuntsic pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situé sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction du débarcadère Nord-Est de la future gare Ahuntsic pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de l'Acadie, selon le plan AA-8507-154-02-1859-1 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 7 mai 2010, sous la minute 4789.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55685

Gouvernement du Québec

## Décret 511-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT la nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société

doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres représentatifs des milieux de l'actuariat et de l'assurance nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec et de nommer les membres de ce conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération des membres de ce conseil et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit constitué le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Louise Dagnault, comptable agréée, Mallette;

— M<sup>e</sup> Henri Renault, avocat associé, Stein Monast;

— monsieur Michel Sanschagrin, actuaire;

QUE les membres de ce conseil reçoivent des honoraires de 185 \$ l'heure pour un maximum de huit heures de travail par jour;

QUE ces honoraires soient réduits de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que reçoit, le cas échéant, un membre de ce conseil pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les membres de ce conseil soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro AM 2011-023 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 27 mai 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Thècle pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les résolutions numéro 2010-09-333 du 13 septembre 2010 et numéro 2010-10-362 du 4 octobre 2010 de la Municipalité de Sainte-Thècle demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Sainte-Thècle à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, (R.R.Q., c. F-4., r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage des coûts ou de l'exécution des travaux;

e) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 27 mai 2011

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

## ANNEXE A

A) Un chemin d'une longueur approximative de 4,27 kilomètres, situé dans la municipalité de Sainte-Thècle, connu comme étant le chemin du Lac-Bouton, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Le Jeune	Rang 2 sud-ouest, lots 33 à 37 Rang 3 sud-ouest, lots 36 à 40

Les coordonnées du point de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 189 864	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 192 270
<b>-B-</b>	E 368 434	<b>-C-</b>	E 369 953

B) Un chemin d'une longueur approximative de 10,9 kilomètres, situé dans la municipalité de Sainte-Thècle, connu comme étant le chemin Joseph-Saint-Amant, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Le Jeune	Rang 2 sud-ouest, lots 21 à 25 Rang 3 sud-ouest, lots 10 à 21 Rang 3 sud-ouest, lots 25 à 42 Rang 4 sud-ouest, lots 42 et 43

Les coordonnées du point de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 188 918	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 193 194
<b>-A-</b>	E 368 151	<b>-E-</b>	E 367 728

C) Un chemin d'une longueur approximative de 1,1 kilomètre, situé dans la municipalité de Sainte-Thècle, connu comme étant le chemin du Canton-de-Le Jeune, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Le Jeune	Rang 2 sud-ouest, lots 28, 29, 30

Les coordonnées du point de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 191 790	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 195 852
<b>-D-</b>	E 370 604	<b>-F-</b>	E 373 420

D) Un chemin d'une longueur approximative de 0,9 kilomètre, situé dans la municipalité de Sainte-Thècle, rive sud-ouest du lac du Missionnaire, connu comme étant le chemin du Canton-de-Le Jeune, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Le Jeune	Rang 5 sud-ouest, lots 23 à 26

Les coordonnées du point de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 190 087	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 190 588
<b>-G-</b>	E 373 326	<b>-H-</b>	E 373 980

E) Un chemin d'une longueur approximative de 1,7 kilomètre, situé dans la municipalité de Sainte-Thècle, connu comme étant le chemin du Lac-du-Missionnaire, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Le Jeune	Rang 1, lots 1 et 2

Les coordonnées du point de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 196 394	<b>Point d'arrivée</b>	N 5195277
<b>-I-</b>	E 376 593	<b>-J-</b>	E 377 754

Les chemins désignés aux présentes sont localisés sur les plans déposés au dossier 1340.0013 de la Direction des affaires régionales de la Mauricie et du Centre-du-Québec et montrés au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction du débarcadère Nord-Est de la future gare Ahuntsic pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Montréal . . . . .	2108	N
Activités de piégeage et commerce des fourrures . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2083	M
Administrateurs agréés — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2079	M
Administrateurs agréés — Exercice de la profession en société . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2076	N
Administration gouvernementale — Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces . . . . .	2103	N
Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2093	Décision
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Denis Bergeron comme membre additionnel . . . . .	2103	N
Centre de services partagés du Québec — Autorisation de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics pour le compte du Service aérien gouvernemental . . . . .	2101	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2079	M
Code des professions — Administrateurs agréés — Exercice de la profession en société . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2076	N
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2089	Projet
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2082	M
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre . . . . .	2106	N
Conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin, Règlement sur les..., modifié . . . . . (2011, P.L. 119)	2063	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2083	M

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2084	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2088	M
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée . . . . (2011, P.L. 119)	2063	
Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2091	Projet
Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014 et l'exclusion des ententes de contribution, visées par cette Entente, de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation . . . . .	2107	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	2102	N
Liste des projets de loi sanctionnés (20 mai 2011) . . . . .	2061	
Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, Loi modifiant la..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 119)	2063	
Loi électorale, modifiée . . . . . (2011, P.L. 119)	2063	
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2089	Projet
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Nicole Dussault comme secrétaire générale associée à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information . . . . .	2102	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2093	Décision
Municipalité de Sainte-Thècle — Autorisation pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État . . . . .	2111	N
Piégeage et commerce des fourrures . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2084	M
Processus électoral, Loi concernant le... . . . . . (2011, P.L. 119)	2063	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	2091	Projet
Régie du logement, Loi sur la... — Régie du logement — Tarif des frais exigibles . . . . . (L.R.Q., c. R-8.1)	2075	M
Régie du logement — Tarif des frais exigibles . . . . . (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	2075	M

Société de développement de la Baie James — Approbation du Plan de développement 2011-2013 .....	2106	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance .....	2108	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination d'une membre du conseil d'administration .....	2105	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats .....	2082	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune .....	2088	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

